

VD_GERICHTE ZH14.034896 vom 2. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH14.034896

FR: VD_GERICHTE ZH14.034896 du 2 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZH14.034896 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 26

février 2014, la CCVD confirmant que l'assurée disposait d'un excédent de ressources de 51'253 francs. La situation financière difficile n'était donc pas réalisée dans son cas, de sorte que la remise de l'obligation de restituer ne pouvait lui être accordée. A l'issue d'un échange de courriels entre la fille de l'assurée et la CCVD, celle-ci a maintenu sa position telle que communiquée aux termes de ses décisions sur opposition du 10 juillet 2014. Elle a observé que les frais de guérison assumés par l'assurée, soit ceux afférents aux séjours au sein de la Fondation F._____ et auprès de la Résidence N._____ (ces derniers ne devant du reste pas être pris en compte), les frais de dentiste et d'audioprothésiste, ne dépassaient pas l'excédent de revenu calculé le 9 décembre 2013 pour l'année en cause, à savoir 60'573

- 7 - francs. La CCVD précisait au surplus, à la demande de l'assurée, que l'art. 64 CO n'était pas applicable en matière de prestations complémentaires, vu les dispositions spéciales du droit des assurances sociales. Elle a en définitive confirmé que le montant soumis à restitution s'élevait à 47'027 fr. 50. E. L'assurée, avec le concours de sa fille, a déféré la décision sur opposition du 10 juillet 2014, afférente au refus de remise de l'obligation de restituer, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par acte de recours du

E. 28

août 2014, ibidem). Il s'ensuit que d'éventuels griefs en lien avec le droit de l'assurée à la poursuite du versement de prestations complémentaires seraient également irrecevables, en l'absence de toute contestation de la décision sur opposition correspondante. d) On ajoutera que la conclusion formulée par l'assurée relativement à la remise de l'obligation de restituer un montant de 7'005 fr. au titre de subsides d'assurance-maladie doit d'emblée être qualifiée d'irrecevable, dans la mesure où cette question, ressortant à la compétence de l'OVAM, ne fait pas l'objet de la décision sur opposition entreprise. e) Enfin, il n'appartient pas à la Cour de céans en l'état de statuer sur la proposition de paiement échelonné, formulée subsidiairement par la recourante aux termes de sa réplique du 3

- 15 - novembre 2004, celle-ci excédant manifestement l'objet de la contestation. 3. Il s'agit dès lors de statuer sur la question litigieuse de la remise de l'obligation de restituer, en tout ou partie, le montant de 47'027 fr. 50 réclamé par la CCVD. a) L'obligation de restituer l'indu se fonde en premier lieu sur les dispositions spéciales qui la prévoient et, à défaut, sur les règles générales de l'enrichissement illégitime au sens des art. 62 à 67 CO (cf. ATF 115 V 115 consid 3b et références citées). En matière de prestations complémentaires, l'art. 1 LPC prévoit l'application des dispositions de la LPGA, laquelle contient des règles spécifiques s'agissant de la restitution des prestations servies à tort à son art. 25. Dès lors,

ainsi que l'a indiqué la CCVD à l'assurée par courrier du 8 août 2014, il n'y a pas lieu de se référer à l'art. 64 CO en l'occurrence. b) A teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (première phrase). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (deuxième phrase). Selon l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Le moment où la décision de restitution est exécutoire est déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile (al. 2). Il résulte tant de cette dernière disposition que de l'art. 25 al. 1 LPGA que les conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde doivent être remplies cumulativement pour que la remise de l'obligation

- 16 - de restituer puisse être accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; cf. Michel Valterio, op. cit., n. 135 et 140 ad art. 21 LPC). On ajoutera que lorsqu'un excédent de revenus est inférieur à la somme sujette à restitution, l'existence d'une situation difficile doit également être admise, la créance en restitution devant alors faire l'objet d'une remise partielle pour la part qui dépasse l'excédent de revenus (TFA P 17/03 du 3 février 2004 consid. 3 ; cf. Michel Valterio, op. cit., n. 145 ad art. 21 LPC). En l'espèce, la bonne foi de l'assurée a été reconnue d'emblée par la CCVD et n'a pas lieu d'être remise en question, de sorte qu'il s'agit de se prononcer sur la situation éventuellement difficile dont se prévaut l'assurée aux termes de ses différentes écritures. c) L'art. 5 OPGA précise qu'il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (al. 1). Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1 (al. 2) notamment le montant maximal respectif du loyer au sens de l'art. 10 al. 1 LPC pour les personnes vivant à domicile (let. a) et un montant forfaitaire pour l'assurance-obligatoire des soins pour toutes les personnes, à savoir la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) relative aux primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (let. c). Sont en outre prises en considération des dépenses supplémentaires de 8'000 francs pour les personnes seules (al. 3, let. a). d) S'agissant plus précisément des dépenses reconnues au sens de la LPC, l'art. 10 LPC prévoit que pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue durée dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues

- 17 - comprennent, entre autres (al. 1), les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit par année 19'210 francs pour les personnes seules (let. a, ch. 1) et le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, le montant annuel maximal reconnu étant de 13'200 francs pour les personnes seules (let. b, ch. 1). Sont en outre notamment reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes (al. 3), les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (let. b) et le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins qui doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (let. d). L'art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301) dispose que la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal

direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments. Dans le canton de Vaud, cette déduction s'élève à 20% de la valeur locative (art. 3 al. 2 RDFIP [règlement vaudois du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés ; RSV 642.11.2]). Selon le ch. 3006 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), seule la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile est valable pour les frais d'entretien des immeubles. Il n'est par conséquent pas possible de se fonder sur les frais effectifs d'entretien des immeubles. D'autres frais éventuels ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues. Si la législation cantonale en matière d'impôt ne prévoit aucune déduction forfaitaire, la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt fédéral direct est décisive (art. 16 OPC-AVS/AI ; RCC 1987, p. 328). Le Tribunal fédéral a au demeurant confirmé la conformité de l'art. 16 OPC-AVS/AI à la loi, l'objectif de cette disposition réglementaire étant d'éviter de trop importantes fluctuations et l'assainissement d'un

- 18 - immeuble par l'intermédiaire des prestations complémentaires, ce qui s'avérerait manifestement contraire à leur but. Il s'est interrogé au surplus sur la question de savoir si une déduction forfaitaire de 20% dans le cas d'un usufruit n'était pas trop élevée, l'usufruitier n'assumant en règle générale que l'usage courant de l'objet immobilier concerné, et y a répondu par la négative pour ne pas contrevenir à la systématique de la loi (TF 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.4, 3.5 et références citées ; cf. également Michel Valterio, op. cit., n. 52 à 57 ad art. 10 LPC). e) Quant aux revenus déterminants, l'art. 11 LPC prévoit qu'ils comprennent notamment (al. 1) le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) et les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). A teneur de l'art. 12 OPC-AVS/AI, la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal du canton de domicile (al. 1). En l'absence de tels critères, ceux de l'impôt fédéral direct sont déterminants (al. 2). f) On notera enfin qu'en vertu de l'art. 1 al. 4 OPC-AVS/AI, les époux sont considérés comme vivant séparés si une séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins (let. c). Suite à une séparation, les deux époux sont considérés comme des personnes seules (cf. Michel Valterio, op. cit., n. 19 ad art. 9 LPC). 4. a) En l'espèce, la CCVD a établi le calcul déterminant pour l'examen de la remise de l'obligation de restituer en retenant que la recourante vivait seule, séparée de fait de son conjoint. Elle s'est par ailleurs référée aux données disponibles pour l'année 2013, telles que fournies par l'Administration cantonale des impôts en date du 22 janvier 2013. Les renseignements fiscaux corrélatifs font état des montants

- 19 - suivants en lien avec la ferme familiale dont le couple B. _____ est l'usufruitier : - Immeubles privés : 279'396 francs ; - Frais d'entretien d'immeubles privés : 79'836 francs ; - Intérêts et dettes privés : 64'698 francs. La CCVD a dès lors pris en considération la moitié des montants précités en faveur de la recourante, à savoir : - Immeubles privés : 139'698 francs ; - Frais d'entretien d'immeubles privés : 39'918 francs ; - Intérêts et dettes privés : 32'349 francs. Elle a en outre constaté que l'assurée avait perçu une rente de vieillesse mensuelle de 1'459 fr. en 2013 et acquitté un loyer de 990 fr. par mois, charges comprises, pour l'appartement occupé à [...], selon le bail à loyer conclu au nom de sa fille, D.B. _____. b) Concernant les dépenses reconnues, l'intimée a déterminé les éléments pertinents au sens de l'art. 10 al. 1 et 3 LPC, conformément aux exigences de l'art. 5 al. 2

OPGA, compte tenu des dépenses supplémentaires prévues à l'art. 5 al. 4 OPGA. Le calcul peut être détaillé comme suit : Déductions Disposition légale Montant destiné à la 19'210.- Art. 10 al. 1, let. a, ch.1 LPC couverture des besoins vitaux Dépenses 8'000.- Art. 5 al. 4, let. a, OPGA supplémentaires Montant maximal de loyer 13'200.- Art. 10 al. 1, let. b, ch. 1 LPC Intérêts hypothécaires 32'349.- Art. 10 al. 3, let. b, LPC Frais d'entretien 27'939.- Art. 10 al. 3, let. b, LPC d'immeubles Montant forfaitaire pour 5'256.- Art. 10 al. 3, let. d, LPC l'assurance obligatoire de soins

- 20 - TOTAL 105'954.- Ces montants ne prêtent pas flanc à la critique. Ils ne sont du reste pas contestés, à l'exception du poste afférent aux frais d'entretien d'immeubles, que la recourante voudrait pouvoir déduire dans leur globalité, ainsi que des dettes d'impôts qu'elle estime devoir être prises en considération. Or, il est rappelé s'agissant des frais d'entretien d'immeubles que l'art. 16 OPC-AVS/AI impose une déduction forfaitaire telle que prévue par le droit cantonal, soit 20% de la valeur locative en vertu de l'art. 3 al. 2 RDFIP. La totalité des frais d'entretien des immeubles, chiffrés pour moitié à 39'918 fr. dans le cas de l'assurée, ne saurait en conséquence être intégralement déduite, comme le retient la jurisprudence fédérale citée supra sous consid. 3c. On observera par ailleurs que ni l'art. 10 LPC, ni l'art. 5 al. 2 et 4 OPGA, ne prévoient de reconnaître les impôts ou les arriérés d'impôts au titre de dépenses déterminantes, de sorte que les arguments de la recourante relatifs à ses dettes à l'égard du fisc ne lui sont d'aucun secours. c) Eu égard aux revenus, la CCVD a pris en compte les éléments ci-dessous, en se fondant sur l'art. 11 LPC, sur renvoi de l'art. 5 al. 1 OPGA : Revenus Disposition légale Rentes AVS 17'508.- Art. 11 al. 1, let. d, LPC Produit de la fortune 139'699.- Art. 11 al. 1, let. b, LPC mobilière et immobilière TOTAL 157'207.- Le total ci-dessus, conforme à l'art. 11 LPC, peut être ici confirmé, la recourante ne soulevant au demeurant aucun grief en lien avec les revenus portés à son crédit par l'intimée, notamment quant à la valeur de la part d'usufruit sur la ferme familiale. d) Vu les revenus totalisant 157'027 fr. et les dépenses 105'954 fr., on met à jour, à l'instar de l'intimée, un excédent de revenus

- 21 - de 51'523 francs. Cet excédent permet d'exclure toute remise de l'obligation de restituer la somme de 47'027 fr. 50. Une remise partielle de cette obligation s'avère également exclue puisque la créance de la CCVD est inférieure audit excédent. 5. De l'ensemble des considérants qui précèdent, il résulte que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition du 10 juillet 2014, relative au refus de remise de l'obligation de restituer. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), b) N'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait par ailleurs prétendre des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA ; art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.